

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : 1341591-71-2310
Dossier accréditation : AM-1005-5649

Montréal, le 17 octobre 2024

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Ville de Brownsburg-Chatham
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4487
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité et une régie intermunicipale, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les salariés au sens du Code du travail du Québec incluant les brigadiers scolaires et les salariés reconnus au camping, les exclusions sont la secrétaire de direction.** »

De : **Ville de Brownsburg-Chatham**
300, rue de l'Hôtel-de-Ville
Brownsburg-Chatham (Québec) J8G 3B4

Établissement visé :

300, rue de l'Hôtel-de-Ville
Brownsburg-Chatham (Québec) J8G 3B4;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

M^{me} Lisa Cameron
Pour l'employeur

/mpl